



Instruction en famille : le rapport parlementaire donne raison aux familles mais s'arrête en chemin

ONEST — 09/10/2026

Objet

Communiqué de l'Alliance pour l'Instruction en Famille de l'ONEST (AIEF-ONEST) sur le rapport d'information n° 3276 de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'instruction en famille (Mme Josiane Corneloup et M. Vincent Trébuchet, rapporteurs), publié le 7 octobre 2026. L'AIEF-ONEST avait adressé une contribution écrite à Madame le rapporteur le 15 mai 2026.

Rapport consultable sur le site de l'Assemblée nationale : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-cedu/117b3276_rapport-information

Contribution de l'AIEF-ONEST du 15 mai 2026 : <https://onest-alternative.org/instruction-en-famille-laief-onest-interpelle-la-mission-parlementaire-sur-les-derives-dune-loi-qui-a-tout-change/>

Dans le cadre de son rapport publié le 7 octobre 2026, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'instruction en famille (IEF) recommande de **remplacer le régime d'autorisation préalable issu de la loi du 24 août 2021 par un régime déclaratif « renforcé »** (recommandation n° 1).

L'AIEF-ONEST salue un constat sévère, qui rejoint sur l'essentiel l'analyse qu'elle avait soumise à la mission.

Elle regrette néanmoins que les recommandations restent en deçà de ce constat. La proposition de loi déposée par Madame le rapporteur elle-même se bornait à rétablir une simple déclaration annuelle, dès l'âge de trois ans. Le régime proposé par le rapport est bien plus exigeant : pour chaque enfant à partir de six ans, les parents devraient, avant la rentrée :

- indiquer à l'administration l'un des quatre motifs actuels, le quatrième couvrant toute autre raison ;
- lui transmettre un dossier pédagogique, dont elle vérifierait la complétude avant d'enregistrer la déclaration.

S'y ajouteraient des contrôles a posteriori significativement renforcés et le maintien du recours administratif préalable (Rapo), étendu aux mises en demeure de scolarisation. Dans les faits, les familles retrouveraient une large part des contraintes actuelles.

L'AIEF-ONEST demande **le rétablissement pur et simple du régime déclaratif** et alerte sur les dérives graves que le rapport laisse sans réponse.

Un constat sévère, qui rejoint l'analyse de l'AIEF-ONEST

Le rapport dresse un bilan sans concession de la réforme de 2021. Sur plusieurs points, il recoupe les analyses que l'AIEF-ONEST avait développées dans sa contribution du 15 mai 2026 :

- **Un régime injuste** : Les rapporteurs qualifient le régime d'autorisation d'« injuste » et y voient « un véritable frein à la liberté d'instruction » (p. 229). Ils proposent d'« inverser la charge de la preuve » : l'instruction en famille redeviendrait le principe et le refus l'exception (p. 231).
- **Un prétexte** : Le lien entre instruction en famille et séparatisme est qualifié de « prétexte infondé qu'aucune donnée documentée n'est venue attester » (p. 100). Sur environ 800 personnes suivies pour radicalisation par le renseignement territorial, trois seulement pratiquent ou demandent l'IEF (p. 105). La réforme a jeté « de manière injuste la suspicion sur l'ensemble des familles » (p. 15).

- **Un effondrement** : Le nombre d'enfants instruits en famille est passé de 72 369 en 2021-2022 à 28 810 autorisations en 2025-2026 (donnée provisoire), soit une chute de plus de 60 % (p. 13).
- **Des parents dépossédés** : Le droit d'instruire en famille n'est plus considéré comme une liberté pédagogique laissée à la famille et dépend désormais de « l'intérêt supérieur de l'enfant – une notion fort vague – dont les parents sont dépossédés par l'autorité administrative alors qu'ils en sont légalement les garants » au titre de l'article 371-1 du code civil (p. 11). L'administration apprécie « en lieu et place des parents » la solution la plus adaptée (p. 12).
- **Un critère flou, source d'arbitraire** : Le rapport qualifie l'intérêt supérieur de l'enfant de « notion plastique et interprétable à l'envi » (p. 14) et la « situation propre à l'enfant » de notion « particulièrement imprécise » (p. 162). Selon les académies, le taux de refus pour ce motif va de 0 % en Guyane à 77 % à Besançon (p. 163).
- **Des refus sans examen réel** : Certaines académies justifient les refus « en quelques lignes, de façon stéréotypée », parfois « quelques heures après le dépôt de la demande » (p. 165). Près d'un refus sur deux est annulé après recours préalable (p. 186), et les rapporteurs se disent « très réservés » sur le respect de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel (p. 164).
- **Des fratries séparées** : Les rapporteurs jugent « inappropriés et contestables » les refus opposés à un enfant dont les frères et sœurs sont instruits en famille (p. 143). Ils proposent de l'autoriser dès lors qu'aucun contrôle n'a préconisé un retour en établissement (p. 18).
- **Un coût injuste** : « Il est totalement anormal qu'un accompagnement juridique soit nécessaire pour déposer une demande initiale » (p. 186). Plus de 2 600 décisions de justice ont été rendues depuis 2022, selon une estimation associative citée par le rapport (p. 192).

Le rapport va jusqu'à constater que la représentation nationale a été « flouée par le gouvernement de l'époque sur les objectifs avérés de cette réforme » (p. 217). Une proposition de loi rétablissant le régime déclaratif (n° 2273), dont Madame le rapporteur est la première signataire, est déposée depuis le 23 décembre 2025. Le Gouvernement indiquait pourtant encore, le 23 juin 2026, qu'il « ne prévoit pas d'apporter de modifications » au régime d'autorisation. **Après un tel rapport, ce refus n'est plus tenable.**

Un diagnostic sans concession : des recommandations en deçà de ce qui pouvait être attendu

Le constat est sans appel ; les recommandations ne le sont pas. L'AIEF-ONEST relève six décalages :

- **En retrait de la proposition de loi de Madame le rapporteur** : La proposition de loi n° 2273 se bornait à rétablir une déclaration annuelle, sans motif, sans dossier et sans possibilité de refus. Le régime « renforcé » du rapport conserve les quatre motifs, impose un dossier pédagogique dès six ans, dont l'absence deviendrait un « élément à charge », et étend le contrôle à « l'adaptation des méthodes pédagogiques » (p. 230-231).
- **Une usine à gaz recrée** : Pour les trois premiers motifs, des pièces justificatives devraient établir « la conformité de la situation de l'enfant au motif allégué », et un dossier incomplet justifierait un refus d'enregistrement, ouvrant un Rapo puis un recours contentieux (p. 230). Le rapport ouvre certes le quatrième motif aux « raisons personnelles » (p. 230). Mais c'est sur ces familles que se reporterait l'essentiel du contrôle : leur dossier pédagogique, dont l'absence deviendrait un « élément à charge », servirait de base à un contrôle portant sur « l'adaptation des méthodes pédagogiques et des enseignements au rythme propre de l'enfant » (p. 230-231). Le contrôle a priori, chassé par la porte, reviendrait par la fenêtre. À force de ménager la chèvre et le chou, le rapport reconstruit l'usine à gaz qu'il dénonce.
- **Un refus sans condamnation** : Le rapport admet des refus visant les personnes « signalées [...] comme présentant un risque de radicalisation, même en l'absence de condamnation pénale » (p. 231). Les dossiers de

L'AIEF-ONEST montrent des qualifications de « dérive sectaire » tirées de dénonciations anonymes. Un tel critère n'a pas sa place dans un régime déclaratif : la loi écarte déjà les personnes condamnées pour terrorisme ou pour des infractions sexuelles ou violentes (art. L. 131-11-1 du code de l'éducation).

- **Des palliatifs dans un régime jugé injuste** : Dix des douze recommandations (n° 3 à 12) sont présentées comme applicables « d'ores et déjà » (p. 17), c'est-à-dire dans le cadre d'un régime d'autorisation que le rapport qualifie lui-même d'« injuste ».
- **Une administration ménagée** : La responsabilité est imputée au « gouvernement de l'époque », et les services auraient agi « de bonne foi » (p. 118). Le rapport ne mentionne ni le refus du ministère, en juin 2026, de modifier le régime, ni la proposition de loi n° 2273.
- **Rien pour les familles déjà touchées** : Aucune recommandation sur le réexamen des refus prononcés depuis 2022, sur les poursuites fondées sur le seul défaut d'autorisation, sur les suspensions de prestations familiales ou sur les informations préoccupantes. La recommandation n° 6 renforce même le partage de données entre CAF et Éducation nationale (p. 84).

Les familles n'ont pas besoin d'un compromis. **L'AIEF-ONEST demande le rétablissement du régime déclaratif antérieur à 2021**, sans motif, sans dossier obligatoire et sans refus a priori, avec le seul contrôle a posteriori des acquis prévu à l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Des dérives laissées sans réponse

Plusieurs dérives signalées par l'AIEF-ONEST restent en outre sans réponse :

- **Le principe d'inviolabilité du domicile** : Une famille qui refuse au maire l'entrée de son domicile, ce qui est un droit constitutionnel, fait l'objet d'une information préoccupante (p. 220), laquelle permet de suspendre ou d'abroger l'autorisation. La loi doit rompre ce lien.
- **Les refus fondés sur les convictions religieuses** : L'AIEF-ONEST avait signalé des actes officiels qualifiant des établissements catholiques légalement reconnus d'« enseignement catholique rigoriste » ou de « problématique par essence ». Le rapport ne traite pas cette atteinte au principe de neutralité de l'État.
- **Les établissements privés d'enseignement à distance** : Le rapport reconnaît les « effets collatéraux désastreux » de la réforme pour ces établissements (p. 124), mais ne répond pas à la question de leur statut. Le code de l'éducation distingue deux régimes exclusifs l'un de l'autre : la scolarisation dans un établissement public ou privé, qui ne requiert aucune autorisation¹, et l'instruction en famille, régime dérogatoire soumis à autorisation². Or le législateur a rangé ces établissements parmi les établissements d'enseignement privés, dans un chapitre qui leur est propre³ ; le rapport lui-même les désigne comme des « établissements privés » (p. 79). Déclarés et contrôlés par l'Éducation nationale, inscrits au répertoire national des établissements et dotés d'un numéro UAI, ils délivrent des certificats de scolarité et emploient des enseignants soumis aux conditions fixées par le code. L'AIEF-ONEST soutient donc que leurs élèves sont scolarisés et ne relèvent pas du régime d'autorisation.
- **Une catégorie créée par décret** : La notion d'« organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant », que le rapport reprend (p. 229), ne figure pas dans la partie législative du code : elle a été introduite par voie réglementaire, pour décrire le contenu du dossier de demande d'instruction en famille, non pour qualifier un établissement déclaré⁴. Un décret ne peut faire basculer dans le régime de

¹ Code de l'éducation, art. L. 131-2, al. 1er : « L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. »

² Code de l'éducation, art. L. 131-2 (« Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille ») et art. L. 131-5.

³ Code de l'éducation, deuxième partie, livre IV, titre IV « Les établissements d'enseignement privés », chapitre IV « Les établissements privés dispensant un enseignement à distance » (art. L. 444-1 à L. 444-11) ; voir aussi art. R. 444-1 à R. 444-28.

⁴ Code de l'éducation, art. R. 131-11-5, 1°, d), relatif au contenu de la demande d'autorisation fondée sur la situation propre à l'enfant, issu des décrets du 15 février 2022 pris pour l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

l'instruction en famille ce que la loi a rangé parmi les établissements privés⁵. En principe les décrets ne peuvent ni revenir sur une qualification législative ni la contredire : c'est tout l'enjeu des contentieux actuellement pendants devant plusieurs juridictions. Quant à l'article L. 131-10, s'il mentionne l'inscription dans un établissement d'enseignement à distance, c'est pour organiser le seul contrôle a posteriori de la mairie, non une autorisation préalable. C'est pourtant sur ce fondement que des académies soumettent ces élèves à autorisation et adressent des mises en demeure de scolarisation à des familles dont les enfants disposent de certificats de scolarité, avec, à la clé, signalements au parquet et suspensions d'allocations familiales. Loin de corriger cette confusion, très préjudiciable aux familles, les rapporteurs proposent de faire de ces établissements « de véritables acteurs des contrôles » de l'instruction en famille (recommandation n° 7, p. 127).

- **Les procédures de protection de l'enfance** : Faute de données, les rapporteurs reconnaissent n'avoir « pas été en mesure d'analyser finement le phénomène ». Ils rappellent que ces procédures « ne sauraient être détournées de leur objet légitime » et, à propos des familles en désobéissance civile, que « l'éventuelle instrumentalisation de certaines procédures à leur encontre, si elle est avérée, ne saurait être acceptée » (p. 228). Cependant, ils ne formulent aucune recommandation. Rien n'est dit des enquêtes portant sur les « références identitaires et culturelles » des familles, du cumul des procédures ni des familles contraintes de quitter la France.

« Les familles ne demandent pas à l'État de renoncer à tout contrôle. Elles acceptent de rendre des comptes sur l'instruction de leurs enfants. **Elles demandent à exercer une liberté, non à supplier pour une dérogation** », souligne Me De Araújo-Recchia, présidente de l'ONEST et avocat au barreau de Paris.

Ce que l'AIEF-ONEST porte maintenant :

- **Proposition de loi n° 2273** : obtenir son inscription à l'ordre du jour et son adoption dans sa rédaction d'origine : une déclaration annuelle, sans motif, sans dossier obligatoire ni refus a priori.
- **Établissements à distance** : obtenir que les élèves des établissements privés d'enseignement à distance déclarés soient reconnus comme scolarisés, conformément à la loi applicable, puisqu'une scolarisation en établissement privé n'entre pas dans la catégorie de l'instruction en famille.
- **Protection de l'enfance** : demander une mission d'inspection sur l'usage abusif des informations préoccupantes et des procédures d'assistance éducative à l'encontre de familles instruisant en famille.
- **Travaux législatifs** : l'AIEF-ONEST renouvelle son offre d'être entendue et tient à la disposition des parlementaires des témoignages anonymisés.

Contact presse — ONEST

contact@onest-alternative.org • www.onest-alternative.org

⁵ CE, 20 févr. 1974, Librairie pédagogique et audiovisuelle de Paris, Lebon p. 118 ; CE, 5 mars 1982, Union hospitalière privée, n° 21769 et 21923, Lebon p. 99 ; CE, 26 oct. 2001, Syndicat national de l'enseignement technique agricole, n° 198770.